



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 7644

du 02/07/2020

### La gratuité en pratique

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7134, 7135 et 7136 du 17 mai 2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire illustre les dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement. Elle a pour objet d'apporter des précisions aux circulaires n°7134 (maternel), 7135 (primaire) et 7136 (secondaire) du 17 mai 2019.
-----------------------	---

Mots-clés	gratuité scolaire, frais extrascolaires, phasage, plafonds, sanctions, subvention spécifique
-----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Secondaire en alternance (CEFA)
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FRANCOIS Julie	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général des Affaires transversales	02/690.89.25 julie.francois@cfwb.be gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Madame, Monsieur,

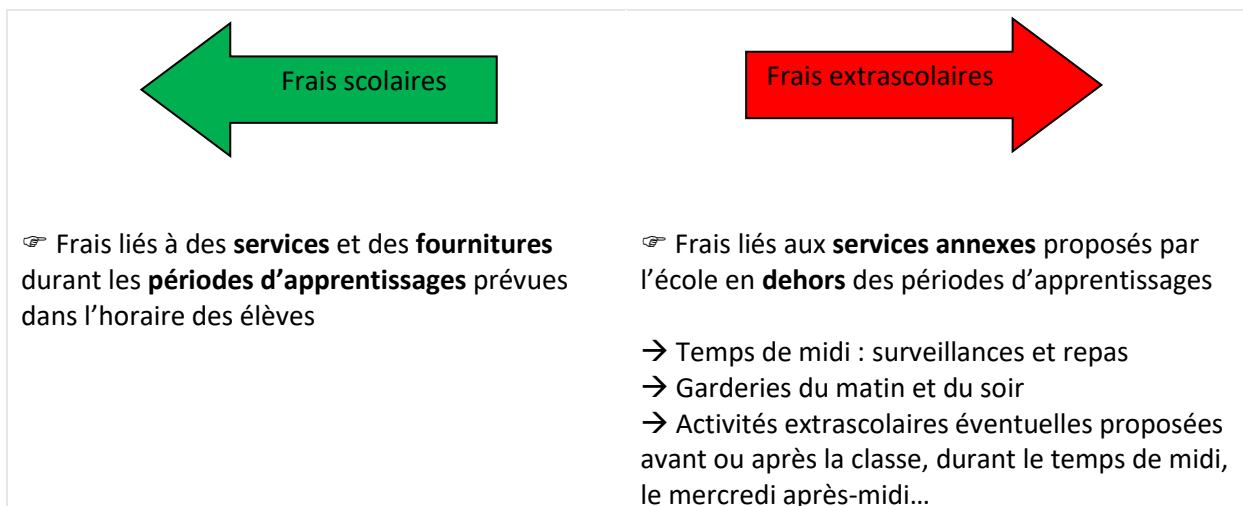
Ce document a pour objet d'apporter des précisions aux circulaires n°7134 (maternel), 7135 (primaire) et 7136 (secondaire) du 17 mai 2019, relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement. Le but est de clarifier certains aspects du prescrit légal en vue d'une meilleure compréhension en la matière.

### 1) Frais scolaires et extrascolaires

**Les frais dits « scolaires »** portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros.

La législation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement **ne concerne donc en aucun cas** les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires à savoir les frais des temps de midi, les frais de garderie du matin et du soir.

**Les frais extrascolaires**, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent. Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le nouveau décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée.



Afin de permettre aux familles d'être informées en toute transparence des frais qui leur sont réclamés, les pouvoirs organisateurs et chefs d'établissement sont invités à **distinguer dans les décomptes périodiques les frais scolaires et les frais extrascolaires.**

Ces frais extrascolaires doivent également être **estimés** par période et ce, afin que les parents puissent les prévoir plus aisément dans le budget familial.

Pour rappel, les décomptes périodiques sont transmis aux parents selon la périodicité choisie par le Pouvoir organisateur (période allant d'un mois à quatre mois maximum).

Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement à savoir leurs montants, leurs objets et leur **caractère obligatoire ou facultatif**. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, **à la demande des parents, doivent** prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

## 2) Montants plafonnés pour les activités culturelles, sportives et séjours pédagogiques

Rappelons d'emblée qu'il n'est nullement question d'empêcher les sorties scolaires, mais bien d'encadrer les pratiques afin que les frais liés à ces activités n'alourdissent pas le budget familial.

En ce qui concerne les frais relatifs aux **activités culturelles et sportives** ainsi qu'aux **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** – déplacements compris – inscrits dans le projet pédagogique ou d'établissement, ceux-ci peuvent toujours être mis à la charge des parents d'élèves (article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement a introduit, dans l'article susmentionné, la possibilité pour le Gouvernement de **fixer le montant total maximal** toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude et ce, pour les trois niveaux d'enseignement.

A l'heure actuelle, **seuls les plafonds de l'enseignement maternel** ont été fixés pour ces activités <sup>1</sup>:

- 45€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 100€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.

Ces montants plafonnés, d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans l'enseignement maternel spécialisé, entreront en vigueur en trois ans dans l'enseignement maternel ordinaire. En 2019-2020, seuls les élèves de l'enseignement maternel spécialisé ainsi que des classes accueil et de 1<sup>re</sup> maternelle de l'enseignement maternel ordinaire sont donc concernés par cette mesure.

Ces plafonds s'étendront aux élèves de 2<sup>e</sup> maternelle ordinaire au cours de l'année scolaire 2020-2021 et concerneront tous les élèves de l'enseignement maternel à partir de septembre 2021.

---

<sup>1</sup> [Arrêté du 02 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel](#)

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2019-2020	✓	✓	✗	✗
2020-2021	✓	✓	✓	✗
2021-2022	✓	✓	✓	✓

Il est important de noter que le plafonnement des frais pour ces activités concerne uniquement la **participation financière des parents** et non pas le coût total de l'activité.

Une partie de la subvention spécifique (actuellement destinée aux élèves de l'enseignement maternel) peut également servir à diminuer la participation financière des parents dans les activités culturelles et sportives ou les séjours pédagogiques avec nuitée(s) et ce, après l'achat des fournitures scolaires.

En ce qui concerne **les niveaux d'enseignement primaire et secondaire**, le Gouvernement n'a, à ce jour, pas encore arrêté les montants plafonnés pour ces activités. Les écoles de ces niveaux d'enseignement peuvent donc toujours organiser des activités culturelles et sportives ainsi que des séjours pédagogiques au coût réel, sans montant plafonné.

### 3) Frais facultatifs

Dans l'enseignement **maternel**, les frais facultatifs sont interdits depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et ne peuvent donc plus être proposés aux parents d'élèves.

Dès lors, aucun abonnement à des revues, aucun achat de matériel divers (fournitures scolaires, équipements de sport, tablier, langes, etc.) par l'intermédiaire de l'école, ne peut être proposé, et ce, même s'il est en lien avec le projet pédagogique.

Dans l'enseignement **primaire** et **secondaire**, des frais facultatifs peuvent encore être proposés à cout réel aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur sous certaines conditions. Ils doivent exclusivement concerner des achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives (organisées en dehors du temps de cours), des abonnements à des revues. De plus, le caractère facultatif de ces frais doit avoir été explicitement porté à leur connaissance. Il faut également que ces frais soient liés au projet pédagogique.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ces dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives. Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré-imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif, par quels que moyens que ce soit, ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique pour un cours, l'école est tenue de remettre gracieusement le support concerné aux élèves dont les parents n'y ont pas souscrit, dans l'enseignement primaire et selon les modalités qu'elle fixe dans l'enseignement secondaire (mise à disposition gratuite ou payante via un système de prêt).

### 4) Collations

Pour rappel, **les collations restent de la prérogative des parents d'élèves**.

Dans l'enseignement **maternel**, l'école ne peut pas proposer aux responsables légaux de participer, par quels que moyens que ce soit (financièrement ou matériellement), aux collations collectives mises en place par l'établissement pendant le temps scolaire.

#### 5) Services annexes hors mission d'enseignement

L'école est un lieu de vie au sein duquel des services annexes peuvent être proposés aux parents, hors de la mission d'enseignement. Ces services visent notamment à réduire leur participation financière, lors de l'organisation d'activités scolaires. Il s'agit par exemple des photos scolaires, des marches parrainées et des actions diverses telles que la vente de bics, de lasagnes, de gaufres...  
La liberté de participation des parents doit être explicitement mentionnée par écrit.

#### 6) Subvention spécifique dans l'enseignement maternel

Les écoles maternelles bénéficient désormais d'une **subvention spécifique à la gratuité destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires** (tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles que définies dans les Socles de compétences initiales). Cette subvention est octroyée aux écoles selon le même phasage que celui de l'introduction des plafonds (point 2).

<b>Achats autorisés</b> via cette subvention	<b>Achats non autorisés</b> via cette subvention
<ul style="list-style-type: none"><li>- Fournitures classiques : colle, ciseaux, peintures, pinceaux, etc.</li><li>- Matériel de bricolage</li><li>- Matériel de manipulation(s) ou informatique à destination de l'enfant</li><li>- Jeux éducatifs</li><li>- Ingrédients pour les activités culinaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mobilier (table à langer, bac à sable, magasin, tableau interactif, etc.)</li><li>- Outils pédagogiques à destination de l'enseignant</li><li>- Livres (dont littérature jeunesse)<sup>2</sup></li><li>- Matériel de psychomotricité<sup>3</sup></li><li>- Costumes de fêtes d'école et fancy-fair</li><li>- Les frais de photocopies</li><li>- Les achats pour la collation</li><li>- La nourriture pour les animaux de la classe</li><li>- ...</li><li>- En d'autres termes, <b>via la subvention spécifique « Gratuité », tout ce qui n'est pas permis est interdit.</b></li></ul>

Les achats « non autorisés » ne peuvent être facturés aux parents ni intégrés dans la subvention spécifique. Ils doivent toujours être imputés aux subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles.

---

<sup>2</sup> Circulaire 5780 du 24/06/2016: Acquisition de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans dans le cadre du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire

Circulaire 3535 du 27-04-2011: Adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

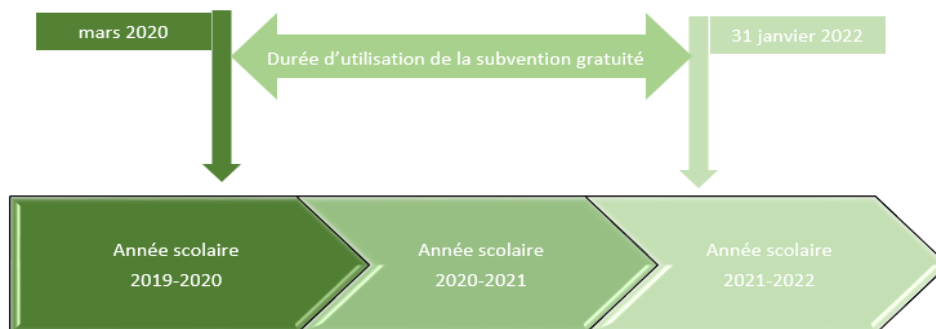
Cette subvention spécifique peut également, dans un second temps, servir à diminuer la participation financière des parents pour les activités scolaires, culturelles, sportives ou les séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Bien que le montant de la subvention soit calculé chaque année sur la base d'une catégorie d'élèves prioritairement bénéficiaires, celle-ci peut être utilisée :

- dans l'enseignement ordinaire, pour **l'ensemble des élèves du niveau maternel** ;
- dans l'enseignement spécialisé, pour **l'ensemble des élèves qui fréquentent une classe du niveau maternel**.

Les montants reçus doivent **être dépensés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle ces montants ont été accordés**. Par exemple, le montant perçu dans le courant du mois de mars 2020 devra être utilisé totalement avant le 31 janvier 2022.

Dans le cas où le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires** n'aurait pas été utilisé dans le délai précisé ou aurait été utilisé à d'autres fins que l'achat des fournitures ou que l'organisation d'activités scolaires et de séjours pédagogiques, celui-ci devra être remboursé à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un délai de 60 jours à dater de la notification.



## 7) Dispositions autour des paiements

Pour rappel, les pouvoirs organisateurs **ne peuvent pas impliquer** les élèves mineurs **dans le processus de paiement** des frais scolaires. En ce sens, il appartient au pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple, en privilégiant le paiement par virement bancaire). Dans le cas où le transit d'argent liquide est nécessaire, **des modalités pratiques** (lieu, périodes, personnes de contact) devraient être mises en place et figurer par exemple dans le ROI des établissements de manière à organiser les paiements uniquement d'adulte à adulte.

Rappelons également que les établissements scolaires ou les pouvoirs organisateurs **doivent prendre en compte**, dans la perception des frais, les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

## 8) Recouvrement des impayés

Chaque Pouvoir organisateur étant compétent pour organiser la récupération des frais impayés, il est recommandé de faire apparaître, par exemple dans le ROI, les modalités inhérentes au recouvrement de ceux-ci auprès des parents.

Pour rappel, le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement.

#### 9) Contrôles et sanctions

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

Je vous remercie pour votre collaboration.



**Caroline DESIR**  
**Ministre de l'Éducation**